

AR Prefecture

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 251

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC - SOCIETE TELEDIFFUSION DE France (T.D.F.)  
(PLACE DE NEUFCHATEL – QUARTIER DES ISSAMBRES)**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,  
**VU** l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 »,  
**VU** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de lier la Commune de Roquebrune-sur-Argens à la société Télédiffusion de France (T.D.F.), dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, (92541) MONTROUGE, pour l'occupation d'une emprise de 300 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section CK n° 598 d'une contenance de 910 m<sup>2</sup>, sise place de Neufchâtel, quartier des Issambres, supportant un bâtiment d'une superficie au sol d'environ 14 m<sup>2</sup> édifié sur ladite parcelle par le contractant à ses frais, destiné à l'exploitation d'une station radioélectrique,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité,  
**CONSIDERANT** que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,  
**CONSIDERANT** que cette autorisation d'occupation du domaine public communal doit être autorisée pour une période de 12 ans, à compter de la signature de la convention à intervenir, moyennant une redevance annuelle comprenant une partie fixe et une partie variable,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à la société Télédiffusion de France dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, (92541) MONTROUGE, pour l'occupation d'une emprise de 300 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section CK n° 598 d'une contenance de 910 m<sup>2</sup>, sise place de Neufchâtel, quartier des Issambres, supportant un bâtiment d'une superficie au sol d'environ 14 m<sup>2</sup> édifié sur ladite

**AR Prefecture**

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022

~~parcelle par le~~ contractant à ses frais, destiné à l'exploitation d'une station radioélectrique, moyennant une redevance annuelle comprenant :

- une partie fixe d'un montant de 24 000 €,
- et une partie variable forfaitaire calculée en fonction du nombre d'opérateurs de communications électroniques fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de 5 250 € par opérateur installé.

A la date de signature de la présente convention, la redevance annuelle actuelle s'élève à la somme totale de 45 000 €, compte tenu de la présence de 4 opérateurs.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et incessible, sera formalisée par une convention à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et la société Télédiffusion de France, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GERONIMI, fixant les modalités d'utilisation du domaine public, telle qu'annexée.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se prévaloir de la présente que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 05 JUL. 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON



**AR Prefecture**

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**destinée à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électriques**  
**ouvert au public**

*Code IG : : 8310701 - Nom du site : Roquebrune 1*

*La présente convention ne peut en aucun cas être considérée comme liant les Parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.*

**AR Prefecture**

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022

CODP

Roquebrune Sur Argens / TDF

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La commune de Roquebrune Sur Argens, département VAR,

Représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, domicilié en la mairie de 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, rue Grande André Cabasse,

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune, en vertu d'une délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020 modifiée par délibération n° 26 en date du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a chargé le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Ci-après dénommée le "**Contractant**"  
d'une part,

**ET**

**TDF**, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Jean-Baptiste GERONIMI, agissant en qualité de Responsable Patrimoine Côte d'Azur et Corse, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**TDF**"  
d'autre part,

ci-après dénommées ensemble les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**".

**PRÉAMBULE :**

Le Contractant et TDF ont signé en date du 30 juin 2010 une convention d'occupation du domaine public afin de consentir à la location les Biens occupés cités ci-dessous.

La convention susvisée arrivant à échéance le 29 juin 2022, les parties ont convenu de poursuivre l'occupation de TDF conformément aux conditions visées aux présentes.

Les nouvelles conditions stipulées ci-dessous ont fait l'objet de discussions préalables à la signature de la présente convention.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Site radioélectrique**, ci-après dénommé « Site » : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

**Aménagements** : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

**Station radioélectrique** : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

**Communications électroniques** : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des Postes et Communications électroniques).

## ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Contractant autorise TDF à occuper les biens décrits à l'article "DÉSIGNATION DES BIENS OCCUPÉS" ci-après.

## ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

La présente convention est formée d'un ensemble d'articles, numérotés de 1 à 25, et des Annexes dénommée comme suit :

Annexe 1 : Plan de situation (et de masse) des Biens occupés

Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal autorisant le Bailleur et arrêté municipal d'occupation du domaine public

## ARTICLE 4 - RESILIATION DE LA OU DES CONVENTIONS ANTERIEURES

La prise d'effet de la présente convention emporte résiliation amiable par les deux parties de la ou des conventions antérieures relatives aux Biens occupés.

## ARTICLE 5 - DESIGNATION DES BIENS OCCUPES

Le Contractant autorise TDF, qui accepte, à occuper les biens du domaine public désignés ci-dessous (ci-après dénommés « Biens occupés »), conformément au plan joint en Annexe 1 qui fait intégralement partie de la présente convention :

- Un terrain, d'une contenance de 300 m<sup>2</sup>, dépendant du domaine public de la commune de Roquebrune Sur Argens (83), à prélever sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de ladite commune, lieu-dit « Place de Neufchâtel », section CK n° 598, d'une superficie globale de 910 m<sup>2</sup>.

A la date de la signature des présentes, les Parties précisent qu'il existe sur la parcelle :

- Un pylône d'une hauteur de 35 m édifié par TDF à ses frais.
- Un bâtiment d'une surface au sol de 22m<sup>2</sup> édifié par TDF à ses frais.
- Un bâtiment d'une surface au sol de 14m<sup>2</sup> édifié par TDF à ses frais.

## AR Prefecture

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

- Une dalle béton d'une surface au sol de 22m<sup>2</sup> édifié par TDF à ses frais.

- Des adductions aériennes ou souterraines pour le raccordement en énergie et les liaisons filaires de télécommunications, nécessaires au bon fonctionnement.

Ces éléments étant et demeurant la propriété exclusive de TDF, ce que le Contractant reconnaît expressément pour l'avoir accepté lors de la précédente convention.

La présente convention n'a pas pour effet de conférer des droits réels sur les biens mis à la disposition de TDF.

### ARTICLE 6 - DESTINATION DES BIENS OCCUPES

Les Biens occupés sont destinés à l'installation et l'exploitation de sites radioélectriques qui seront la propriété de TDF, ceci afin de :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration de la convention, dans le respect des conditions mentionnées à l'article 21 relatif à la restitution des biens occupés.

### ARTICLE 7 - CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS OCCUPES

7-1 TDF peut développer toute activité sur le Site installé sur les Biens occupés, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article "DESTINATION DES BIENS OCCUPÉS".

7-2 Le Contractant s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des Biens occupés consenti à TDF et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site. A cet effet, en aucun cas les Biens occupés ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par le Contractant, ainsi que par les préposés et sous-traitants de ce dernier pendant toute la durée d'application de la présente convention.

Il est entendu que les Biens occupés définis à l'article "DÉSIGNATION DES BIENS OCCUPÉS" ne pourront être mis à disposition par le Contractant à des tiers pendant la durée de la présente convention.

7-3 Dans l'hypothèse où le Contractant serait dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des Biens occupés et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site, le Contractant s'engage à informer TDF par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de 6 mois. En cas d'urgence, le Contractant saisit sans délai TDF, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à TDF le droit de signifier au Contractant par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la suspension de la convention pendant toute la durée desdits travaux.

## AR Prefecture

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR

Reçu En toute hypothèse, les préjudices financiers directs et indirects subis par TDF du fait de ces travaux  
Publié le 05/07/2022 seront à la charge du Contractant.

7-4 Sauf accord préalable de TDF ou péril imminent relatif à la sécurité, le Contractant ne pourra intervenir sur le Site.

7-5 TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français. TDF s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en France, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation du Site et ce, dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.

En cas d'arrêt définitif, la convention sera résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au Contractant à ce titre.

### ARTICLE 8 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

TDF fait personnellement son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site. Elle est autorisée à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc...).

A cet effet et aux termes des présentes, le Contractant donne dès à présent à TDF son accord permettant l'accomplissement des formalités susvisées.

### ARTICLE 9 - TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Aménagements et Stations radioélectriques, l'exploitation et la modification du Site et des Biens occupés sont réalisés aux frais, risques et périls de TDF. Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et règles de l'art.

TDF pourra procéder à l'implantation et au maintien, sur les Biens occupés, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibre Optique), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens occupés.

Le Contractant autorise dès à présent TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les Biens occupés conformément à la destination précisée à l'Article 6 de la présente convention.

### ARTICLE 10 - IMPLANTATION DU PYLONE

Le cas échéant, TDF procédera au remplacement de l'installation technique du pylône et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

### ARTICLE 11 - COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des Biens occupés, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Contractant les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Contractant s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

**ARTICLE 12 - ALIMENTATION ELECTRIQUE**

TDF conservera son alimentation électrique telle qu'elle a pu être consentie lors de la précédente convention.

**ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES BIENS OCCUPES**

Le Contractant s'oblige aux charges de gros entretien des Biens occupés, conformément à l'article 1720 du Code civil.

TDF maintient en bon état les Biens occupés pendant toute la durée de la convention.

**ARTICLE 14 - ACCES AUX BIENS OCCUPES**

Le Contractant autorise les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, à accéder aux Biens occupés à tout moment.

Le Contractant accorde en outre à TDF, un droit de passage, sur les terrains qui lui appartiennent et non loués à TDF, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibres Optiques), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens occupés.

Le Contractant fait bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire. Si ces servitudes n'existent pas, TDF pourra demander au Contractant d'exercer son droit à servitude, notamment de passage.

De plus, si le gestionnaire du réseau électrique devait solliciter le Contractant pour lui faire signer une servitude d'accrochage du compteur électrique et/ou de passage des réseaux enterrés, ce dernier s'engage à signer tous documents qui y sont relatifs.

Le Contractant accorde un droit de passage temporaire sur les terrains dont il est propriétaire, aux fins de permettre le passage de tout véhicule nécessaire à la construction et l'évolution du site et à l'entretien des Biens occupés par TDF. Toute dégradation causée par TDF est interdite et fera, le cas échéant, l'objet d'une remise en état au titre de l'article 1240 du Code civil.

**ARTICLE 15 - ASSURANCES**

Le Contractant assure les Biens occupés et est couvert par une assurance "responsabilité civile".

Le Contractant maintiendra ses assurances pendant toute la durée de la convention.

TDF s'oblige à justifier au Contractant, à première demande de celui-ci, d'une assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile professionnelle au cas où celle-ci serait engagée.

Le Contractant et ses assureurs renoncent à tout recours contre TDF, les mandataires de TDF et les assureurs des personnes précitées, au titre de la convention, au-delà de 7.600.000 euros par sinistre et par an.

**ARTICLE 16 - DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de douze (12) années à compter de sa date de signature par les parties.



## AR Prefecture

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR

Reçu **ARTICLE 1702 REDEVANCE**

Publié le 05/07/2022

### 17.1 Calcul de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle comprenant :

- une partie fixe, couvrant la mise à disposition des biens définis à l'article « DÉSIGNATION DES BIENS OCCUPÉS » et l'utilisation du Site pour les services audiovisuels, pour les services de Communications électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU...) ou des services locaux à caractère d'intérêt général, ainsi que pour les services type Machine to Machine d'un montant de vingt-quatre mille Euros (24 000 €)

- une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec TDF et ayant la propriété d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de Cinq mille deux cent cinquante Euros (5250 €) par opérateur.

Au jour de la signature de la présente convention, compte tenu de la présence de 4 opérateurs de Communications électroniques disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, la redevance s'élève à Quarante-cinq mille Euros (45 000 €) net. Le Contractant déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Si le Contractant en cours de convention opte pour un assujettissement à la TVA, le montant net de la redevance sera alors augmentée de la TVA en vigueur.

Le montant de la redevance sera donc majoré de la part variable correspondante, par l'arrivée de tout nouveau client ou service sur le Site. Le montant de l'augmentation pour la première année, sera calculé prorata temporis entre la date de mise en service des équipements et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant de la redevance sera minoré de la part variable correspondante, par le départ de tout client ou service sur le Site. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements et le 31 décembre de l'année en cours.

TDF s'engage à informer le Contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'entrée sur le site ou de départ du site de tout opérateur visé à la partie variable.

La redevance comprend toutes les charges à l'exception des taxes, prestations, fournitures particulières afférentes aux Biens occupés qui seront payées directement par TDF.

### 17.2 Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Contractant. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) : PA24
- Code IG (Identifiant Géographique) du site : 8310701

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

**TDF**  
**TSA 92002**  
**59711 LILLE CEDEX 9**

## AR Prefecture

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

Le paiement est réalisé le mois de par virement à 60 jours à compter de la date d'émission de l'avis de sommes à payer.

Le virement est réalisé sur le compte N° ....., ouvert à la banque ....., code établissement ....., code guichet ....., clé .....

Le paiement de la première redevance est exigible dès la date de prise d'effet de la présente convention. Elle est calculée prorata temporis depuis la date d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

### 17.3 Révision de la redevance

La redevance sera augmentée annuellement de 1.5% au 1er janvier sur la base de la redevance de l'année précédente.

La première révision aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 et au moins au terme d'une année complète.

### ARTICLE 18 - IMPOTS ET TAXES

TDF supporte tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Aménagements.

### ARTICLE 19 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article "AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES", nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique, la présente convention pourra être résolue, de plein droit, à l'initiative de TDF. Dans cette hypothèse, le Contractant conservera, à titre d'indemnité, la redevance versée par TDF au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par TDF au Contractant, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.

TDF procédera, s'il y a lieu, à la remise en état des Biens occupés.

### ARTICLE 20 - RESILIATION

#### 20.1 Résiliation par le Contractant

La résiliation par le Contractant motivée par la satisfaction de besoins d'intérêt général est signifiée à TDF par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis minimum de douze (12) mois et le versement d'une indemnité dont le calcul est explicité ci-dessous.

Dans l'hypothèse où TDF dispose d'un Site de substitution, fourni, soit par le Contractant, soit par tout autre moyen, l'indemnité due par le contractant à TDF est égale à l'ensemble des frais toutes taxes comprises, consécutifs d'une part au démontage et au transfert du Site, et d'autre part au réaménagement du nouveau Site.

Dans l'hypothèse contraire, l'indemnité due par le Contractant est égale au montant, toutes taxes comprises, des dépenses exposées par TDF pour la réalisation des aménagements constituant le Site et existant à la date de résiliation.

En toute hypothèse, l'indemnité devra être versée à TDF par le Contractant dans les six mois suivant l'enlèvement des Aménagements prévu à l'article "RESTITUTION DES BIENS OCCUPÉS" ci-après.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR

Reçu le 20.05.2022 Résiliation par TDF

Publié le 05/07/2022

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité des Biens occupés au titre de la présente convention, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, elle pourra résilier celle-ci à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois signifié au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 - RESTITUTION DES BIENS OCCUPES**

A la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les Aménagements devront être enlevés et les Biens occupés remis en leur état initial par TDF sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

**ARTICLE 22 - C.N.I.L**

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, il est précisé que le Contractant peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des conventions d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 23 - REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties concernées.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif du lieu de situation des Biens occupés.

**ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Contractant, à l'adresse indiquée en tête des présentes : Place Germain Ollier 83520 Roquebrune sur Argens

TDF, 155bis, avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

**ARTICLE 25 - COORDONNEES DU CONTRACTANT**

Pour faciliter les échanges relatifs à la présente convention :

Nom(s) : **MAIRIE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS - Service Foncier**

Courriel(s) : **foncier@mairie-roquebrune-argens.fr**

Tél : **04 94 19 99 41**

Coordonnées de la perception dont dépend le Bailleur : **Trésorerie de l'Estérel**

Tél : **04 94 44 92 00**

Courriel : **sgc.esterel@dgfip.finances.gouv.fr**

**AR Prefecture**

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022  
A Roquebrune sur Argens

Le .....

Fait en deux exemplaires originaux

Le Contractant	TDF

**AR Prefecture**

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022

**ANNEXE 1**

## **PLAN DE SITUATION (ET DE MASSE) DES BIENS OCCUPES**

**AR Prefecture**

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

**Plan Situation des Biens Loués : IGN**

006°41'50"00E (WGS84)

43°21'23"00  
N  
(WGS84)

Coordonnées en Lambert II étendu

X = 953911 m.

Y = 1826941 m.

<b>Site :</b> Roquebrune 1	<b>Code IG :</b> 8310701
<b>Commune :</b> ROQUEBRUNE SUR ARGENS	<b>Altitude :</b> 216 m.
<b>Adresse :</b> Qt. des Dolmens, pl. Neufchâtel Le Belvédère - Issambres	
<b>Département :</b> 83	
Scan25©IGN2009 (Copie et reproduction interdite)	<b>Echelle :</b> 1/25 000 <sup>-ème</sup>
<b>Date :</b> 16/04/2020	<b>Etabli par :</b> Visuel



AR Prefecture

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

# Extrait Plan Cadastral

Département :  
VAR

Commune :  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Section : CK  
Feuille : 000 CK 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 31/08/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DRAGUIGNAN  
Chemin de Sainte Barbe CS 30407 83008  
DRAGUIGNAN Cedex

Cdif.draguignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AR Prefecture

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022

Plan Situation des Biens Loués

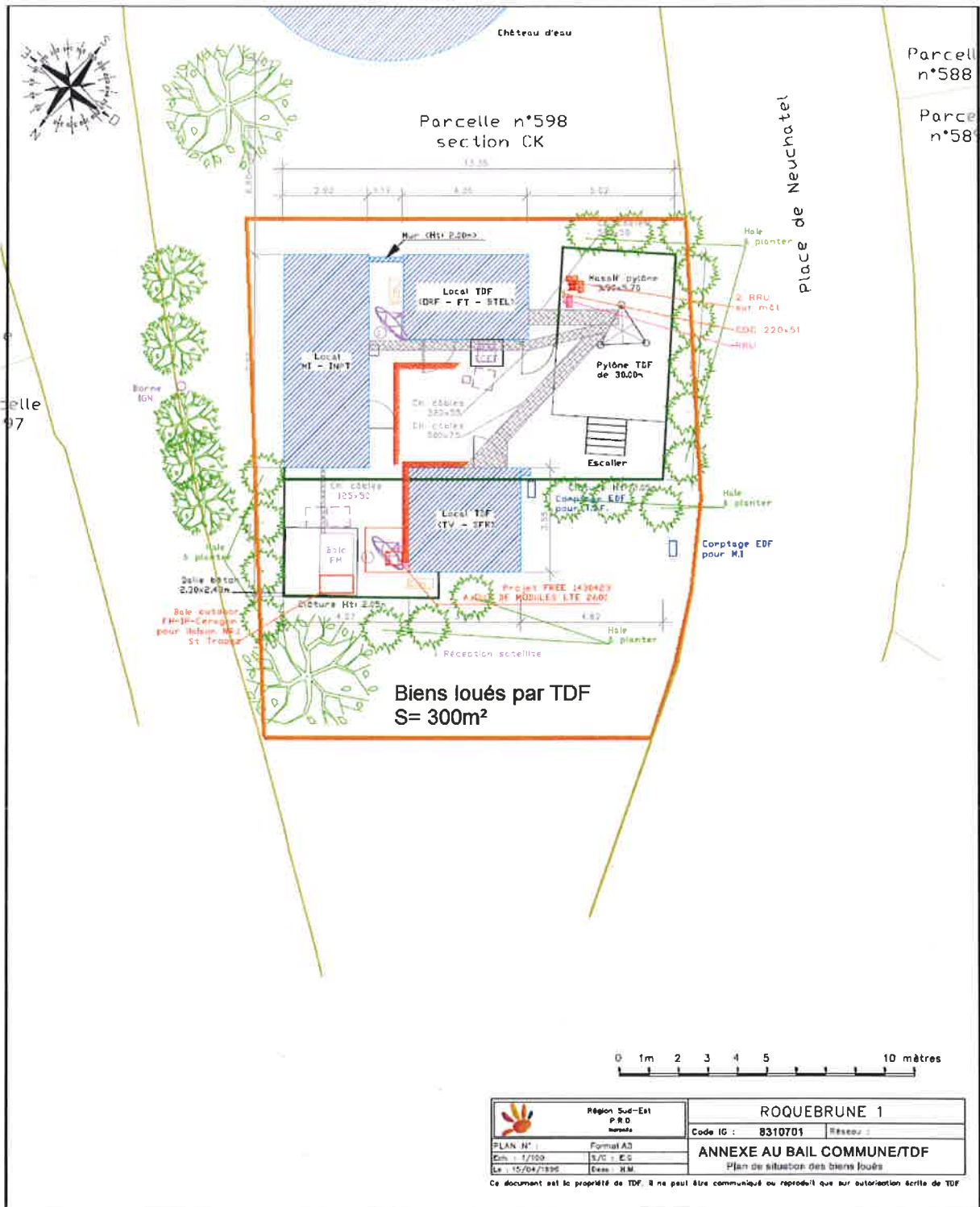




**AR Prefecture**

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR  
 Reçu le 05/07/2022  
 Publié le 05/07/2022

**Plan Masse des Biens Loués**



**AR Prefecture**

083-218301075-20220705-ARR2022251-AR  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022

**ANNEXE 2**

## Délibération du Conseil Municipal